

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1957 relatif à l'organisation des examens de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** L'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1957 relatif à l'organisation des examens de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. A l'examen de professeur de sténographie et de dactylographie, sont dispensés des épreuves de psychologie, de pédagogie et de didactique générale :

1. les titulaires du diplôme d'instituteur(trice), primaire, d'instituteur(trice) préscolaire ou d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur; »

2. les titulaires du diplôme ou du certificat de l'enseignement supérieur économique de type court et de plein exercice, complété par un certificat de cours normaux techniques moyens;

3. les titulaires du diplôme ou du certificat de la section « secrétariat, comptabilité ou organisation de l'entreprise » de type court et de promotion sociale, complété par un certificat de cours normaux techniques moyens;

4. les titulaires du certificat homologué de la section « secrétariat » de l'école technique secondaire supérieure, complété par un certificat de cours normaux techniques moyens, et les titulaires du diplôme de la section « secrétariat » ou « sténographie » des cours techniques secondaires supérieurs, complété par un certificat de cours normaux techniques moyens. »

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 17 février 1982 relatif à l'organisation des examens de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1989.

**Art. 4.** Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1713

**5 JUIN 1989.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1983, accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié le 31 mars 1988 et le 25 novembre 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études donné le 15 mars 1989;

Vu la délibération de l'Exécutif du 5 juin 1989;

Sur la proposition du Ministre l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française.

Arrêtons :

**Article 1er.** L'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. L'intérêt est fixé à 5 p.c. l'an, sur le solde restant dû. Néanmoins, l'Exécutif se réserve le droit d'aménager ce taux chaque année, pour les nouveaux prêts qu'il consentirait. »

**Art. 2.** Le présent arrêté est applicable aux demandes de prêts introduites à partir de l'année scolaire 1989-1990.

**Art. 3.** Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales de la Communauté française,

J.-P. GRAFE

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 89 — 1713

**5 JUNI 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben**

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 8 juli 1983 tot toekenning van studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, gewijzigd op 31 maart 1988 en op 25 november 1988;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor studietoelagen en leningen, gegeven op 15 maart 1989;

Gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 5 juni 1989 genomen beslissing;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap,

Besluiten :

**Artikel 1.** Artikel 6 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 8 juli 1983 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze van toekenning en terugbetaling van studieleningen aan gezinnen die minstens drie kinderen ten laste hebben, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 6. De interest wordt vastgesteld op 5 pct. per jaar op het verschuldigde saldo. De Executieve behoudt zich echter het recht voor dit percentage elk jaar aan te passen voor de nieuwe leningen die hij zou toestaan. »

**Art. 2.** Dit besluit is toepasselijk op de aanvragen om leningen ingediend vanaf het schooljaar 1989-1990.

**Art. 3.** De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 juni 1989.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme  
en Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap,  
J.-P. GRAPE

## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 89 — 1714

**22 JUNI 1989. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1984 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région wallonne**

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l'article 87;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique régionale;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole du Comité de Secteur n° XVI du 25 avril 1989;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1984 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région wallonne, les emplois repris ci-après sont ajoutés

— Pour l'ensemble de la Direction d'administration du Personnel et des Affaires générales

|  |   |
|--|---|
| Rédacteur . . . . .                      | 2 |
| Commis ou commis principal (*) . . . . . | 1 |